

## Arrêt

n° 259 658 du 30 aout 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 2018, muni de son passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 15 juin 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de son frère, de nationalité française. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 15.06.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Monsieur [E.N.E.] (NN [...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité, de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial et de la possession de revenus suffisants de l'ouvrant-droit, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » dans le pays de provenance telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, premièrement, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. Ainsi, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence. L'engagement de prise en charge (annexe 32) signé le 05.06.2018 par l'ouvrant-droit concerne une prise en charge pour la durée des études de l'intéressé en Belgique ; ce document n'est donc pas probant pour évaluer la situation financière de l'intéressé dans son pays de provenance.*

*De même, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les preuves d'envois d'argent sont émis au bénéfice de « [A.M.N.] ». Or, le père des intéressés porte la même identité, le nom et les deux premiers prénoms sont identiques ; le père portant en plus un troisième prénom, soit « [A.M.Z.N.] ». Dès lors, il n'est pas assuré que l'intéressé est le véritable ou seul bénéficiaire des envois d'argent.*

*Le certificat de célibat de l'intéressé, la possession d'une mutuelle, les photos de famille, le compromis de vente d'une habitation en Belgique signé par l'ouvrant-droit sont sans lien avec la condition à charge à démontrer. Il en est de même de son inscription à l'ULB pour l'année académique 2019-2020, qui ne concerne que sa situation en Belgique.*

*En conséquence, la qualité « à charge » au pays de provenance n'est pas démontrée.*

*Deuxièmement, l'intéressé ne prouve pas non plus qu'il faisait partie du ménage de son ouvrant-droit dans son pays de provenance. Ainsi, les deux certificats de domicile émis au nom des intéressés sont établis sur base de témoignages ; ils n'ont dès lors une valeur probante qu'accompagnés de preuves attestant leurs déclarations, quod non en l'espèce. De plus, le fait d'habiter à la même adresse dans le pays d'origine ne suffit pas pour prouver que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère. Enfin, le certificat indique que l'ouvrant-droit a vécu à cette adresse jusqu'en 2005, date de son départ vers la Tunisie, alors que celui concernant l'intéressé mentionne qu'il a résidé là jusqu'en septembre 2018, soit 13 ans après le départ de son frère. Dès lors, ces certificats ne prouvent pas que l'intéressé faisait partie du ménage de son frère avant son arrivée en Belgique. La composition de ménage déposée n'est pas prise en considération car cela concerne sa situation en Belgique.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

### **2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris**

- « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
  - des articles 47/1,2° et 47/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
  - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
  - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Elle cite les articles 47/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, et fait valoir « Que pour justifier qu'il est à charge de Monsieur [E.N.E.], le requérant a produit un certificat de non-fonction établi par les autorités camerounaises, les preuves d'envoi d'argent via Western Union, la prise en charge en tant qu'étudiant signé par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ainsi que deux certificats de domicile les concernant ; raison pour laquelle la commune lui avait délivré une annexe 19 ter conformément à l'article 52 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 ; [...] Qu'au regard de 47/3 § 2 cité supra, le requérant a prouvé qu'il était à charge de Monsieur [E.N.E.] et s'est vu délivrer en amont une annexe 19 ter par la commune ; Que le fait d'avoir délivré l'annexe 19 ter au requérant constitue la preuve que ce dernier a produit les documents requis si ce n'était pas le cas il se serait vu délivrer une annexe 19 quinque ; Qu'en aval : 1% que la partie défenderesse nie les preuves apportées par le requérant arguant que ce dernier ne fournit comme preuve que la prise en charge en tant qu'étudiant et rejette les preuves d'envoi d'argent au motif que le requérant porte le même nom que son père et qu'il n'est pas assuré que le requérant est le bénéficiaire des envois ; or pour tout retrait d'argent chez Western union, l'intéressé soit produire sa carte d'identité ; Que son nom complet est [N.A.M.], celui de son père [N.A.M.Z.] ; Que la date de naissance sur la carte d'identité du requérant ainsi que l'absence du troisième prénom suffisent à le différencier de son père ; Qu'en outre, la partie défenderesse soutient que le requérant n'a produit aucun document sur sa situation financière alors qu'un certificat de non-fonction établi par les autorités camerounaises est produit ; 2% que la partie défenderesse soutient que le requérant ne prouve pas qu'il faisait partie du même ménage que Monsieur [E.N.E.], qui est son propre frère ; Alors que des certificats de domiciles sont produits et que la carte de séjour de Monsieur [E.N.E.] prouve que son séjour en Belgique débute le 29 janvier 2018 et que le requérant obtient son visa le 18 août 2018, soit 7 mois de différence et non 13 ans comme le prétend la partie défenderesse ; 3% que la partie défenderesse soutient que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives alors que l'article 47/3, 6 2 est clair ; « Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union » ; qu'il s'agit d'un « ou » et non d'un « et » et donc pas cumulatif ; Qu'ainsi que la partie défenderesse a prêché contre le principe de bonne administration et de minutie en ne tenant pas compte de ces éléments du dossier administratif au moment de sa prise de décision ; Que l'article 44 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 1981 in fine prévoit également la possibilité pour le ministre ou son délégué de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête ; Qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas usé des procédures prévues par l'article 44 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 1981 pour décider en connaissance de cause si le requérant pouvait prétendre à la qualité membre à charge d'un ressortissant de l'Union européenne ; Que la partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen individualisé du dossier de la requérante, en manière telle qu'elle a violé l'article 44 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 1981 et l'article 47/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Qu'en l'espèce, l'on peut parler de violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; Que sur ce point, la décision querellée se caractérise par une absence de motivation ou une motivation inadéquate et doit dès lors être annulée ; [...] ».

## 2.2. La partie requérante invoque un second moyen « pris de :

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et soutient « Que le requérant habite effectivement sous le même toit que son frère depuis le Cameroun ; Que les preuves figurent au dossier administratif et que la partie défenderesse n'y prête aucune attention ; [...] Que cette situation entraîne une insécurité juridique dans la mesure où en Italie la requérante est

*considérée comme membre de la famille d'une citoyenne italienne avec en prime un séjour régulier valide jusqu'au 02/12/2017 ; Que la partie défenderesse remet en cause la dépendance financière du requérant alors qu'il vit encore sous le toit de Monsieur [E.N.E.] ; Qu'à cet égard, les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille ; Que l'ingérence de la partie défenderesse en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; Que le requérant ne constitue une menace ni à la sécurité nationale, ni au bien-être économique du pays ; Que de ce point de vue, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ; [...] ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union* :

« [...]

2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* ;  
[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage* ».

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité « à charge » au pays de provenance n'est pas démontrée* », et, d'autre part, que « *l'intéressé ne prouve pas non plus qu'il faisait partie du ménage de son ouvrant-droit dans son pays de provenance* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans l'annexe 19ter, que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants pour prouver qu'il était à charge de son frère alors qu'elle a ensuite considéré, dans la décision querellée, que le requérant ne prouve pas qu'il est à charge de cette même personne rejoindre, le Conseil observe qu'il manque en droit. En effet, cette argumentation revient à conférer à l'annexe 19ter un caractère décisionnel alors que ce dernier document consiste uniquement – ainsi que cela ressort de son intitulé – en une « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* », cette attestation précisant en outre que la demande sera examinée conformément à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué et que l'intéressé sera convoqué dans les six mois de la demande à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à

ladite demande. La circonstance que cette annexe précise que certains documents de preuve ont été déposés est sans incidence dès lors que cette mention a pour seule portée d'attester que le dossier peut être considéré comme complet, indépendamment de tout jugement quant à la valeur probante desdites preuves, et partant transféré à la partie défenderesse pour examen. Il ne peut pas en conséquence être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle ni avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.4. S'agissant du motif selon lequel le requérant ne faisait pas partie du ménage de son frère au Cameroun, le Conseil observe que le certificat de domicile dont la partie requérante se prévaut indique que le frère du requérant était domicilié à l'adresse en question jusqu'à son départ pour la Tunisie en 2005, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait à cet égard. La partie requérante reste également en défaut de contester utilement le motif de la décision querellée selon lequel « *les deux certificats de domicile émis au nom des intéressés sont établis sur base de témoignages ; ils n'ont dès lors une valeur probante qu'accompagnés de preuves attestant leurs déclarations, quod non en l'espèce* ».

3.2.5. S'agissant de la situation financière du requérant dans son pays d'origine, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le « certificat de non fonction » joint à l'appui de la demande établit uniquement que le requérant n'exerce aucune profession, ce qui n'implique pas automatiquement une absence de ressources.

Par ailleurs, le Conseil observe que les explications de la partie requérante quant aux modalités de retrait d'argent chez Western Union sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.6. Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante fondée sur l'article 44 de la l'arrêté royal du 8 octobre 1981, force est de constater qu'elle n'y a pas intérêt vu que la partie défenderesse n'a pas remis en question le lien de parenté entre le requérant et son frère.

3.2.7. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à sa vie familiale.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.*

*Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoindre de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour*

*dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : « B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ». Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».*

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant n'avait pas prouvé qu'il répondait aux conditions fixées par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3.3.4. Le moyen n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente aout deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS